

Nombre de membres élus au Bureau : 47	Membres en fonction : 47	Membres présents : 37	Absents excusés : 5	Absents : 5	Pouvoir : 1
--	-----------------------------	--------------------------	------------------------	-------------	-------------

Date de convocation : 14 octobre 2014.

Vote(s) pour : 38

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du lundi 20 octobre 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n° 24 : Fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre - Concession de logement pour nécessité absolue de service pour le complexe sportif de Jury.

Rapporteur : Monsieur SCHMITT

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21,
VU les articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DCTAJ/1-010 du 26 mars 2013 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT que le concierge du complexe sportif de Jury remplit les conditions pour bénéficier du régime des concessions de logement par nécessité absolue de service,
CONSIDERANT que Metz Métropole est dans l'impossibilité de reprendre le bail d'un logement conventionné et d'acquitter directement le loyer auprès du bailleur,

DECIDE d'accorder au concierge du complexe sportif du Val Saint-Pierre les avantages d'une concession par nécessité absolue de service pour le logement qu'il loue,
DECIDE de procéder au remboursement, sur présentation des quittances, du loyer nu acquitté par l'agent pour l'occupation du logement,
DECIDE d'appliquer cette disposition à compter du 1^{er} septembre 2014.

Pour extrait conforme
Metz, le 21 octobre 2014
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL

